

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-30x-01485    Référence de la demande : n°2021-01485-011-001

Dénomination du projet : ZAC Sainte-Catherine

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Hérault    -Commune(s) : 34560 - Poussan.

Bénéficiaire : Ville de Poussan

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de construction de la ZAC Sainte-Catherine sur la commune de Poussan s'étend sur 20 hectares de vignes ou friches plus ou moins embroussaillées à des stades différents d'envahissement de la végétation.

Les arguments avancés pour justifier les RIIPM sont pas tout à fait convaincants au regard d'une population qui a plutôt tendance à stagner, et dont le nombre de logements vacants est présenté comme « très fort » avec 9,3%, pour une commune qui est présentée comme « attractive et dynamique ». L'équipement scolaire n'est pas étayé par la démonstration d'un besoin et d'un chiffrage de la population concernée et l'argument central est celui de la construction de logements sociaux. Toutefois, sur les 600 logements qui seront construits, 30% seulement seront des logements sociaux, soit 200 logements. Pour atteindre les 25% demandés par la loi, il en faudrait 583 logements. La ZAC contribue à l'objectif, mais ne le couvre pas. L'étape d'après est donc de proposer une nouvelle ZAC pour poursuivre l'objectif ? L'actuel équipement d'1,8% de logements sociaux que comptabilise la commune questionne. Enfin, la commune compte déjà une surface de 282 hectares urbanisés (hors industrie et carrière), la ZAC représente une augmentation de 7% de sa surface urbanisée.

Et à ce titre, aucune réflexion sur l'objectif du zéro artificialisation nette n'est présente dans le dossier et d'éventuelles opportunités de désimperméabilisation de sites dans le secteur.

L'absence de solutions alternatives de moindre impacts peut être considérée comme satisfaisante au regard de la configuration de la commune, de l'emplacement envisagé de la ZAC et de l'abandon de la partie Est du secteur qui présente des intérêts écologiques particuliers.

#### **Aire d'étude**

L'échelle de travail est correcte et permet d'avoir une vision assez claire des enjeux. Il aurait toutefois été utile d'investiguer un peu plus les parties naturelles à l'est du projet de ZAC pour mieux décrire et apprécier l'approche fonctionnelle, dont le paragraphe et sa carte associée (p 127-128) du dossier de dérogation n'apportent aucune information et ne permettent pas de comprendre les enjeux de connectivités. Il est établi qu'il n'y en a pas, mais la qualité de l'analyse n'invite pas à une adhésion enthousiaste de cette conclusion.

Cette absence de vision systémique des écosystèmes et de leurs dynamiques dégrade l'appréciation des enjeux écologiques. En outre, malgré la mise en évidence de forts enjeux associés à ce territoire méditerranéen, les enjeux associés aux espèces sont systématiquement jugés faibles sur la zone.

Par ailleurs, la matrice de calcul de l'enjeu zone d'étude est particulièrement déséquilibrée dans son approche :

Cinq occurrences possibles sont renvoyées vers « enjeu très faible ». En miroir, seulement trois occurrences possibles vers « enjeu très fort ».

Il en est de même pour « enjeu faible » (7) et « enjeu fort » (5).

Cette matrice d'appréciation des enjeux ne peut raisonnablement pas servir de base de réflexion. Il est demandé à ECO-MED de revoir sa méthode et à la DREAL de veiller à l'utilisation d'approches équilibrées, voire conservatrice au regard des incertitudes et de la complexité associées à la compréhension du vivant et de ses interactions mis en perspective avec l'effondrement de la biodiversité ordinaire, comme extraordinaire pour laquelle nous devons collectivement rehausser les garanties d'absence de perte nette de biodiversité.

Pour atteindre cet objectif, l'évaluation des enjeux écologiques ne doit souffrir d'aucun biais pour que l'évaluation des impacts bruts potentiels soit la plus fine et sincère possible.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

A ce titre, le CNPN ne partage pas l'analyse concernant les impacts pressentis du projet sur les habitats naturels que le dossier analyse comme relevant d'un enjeu très faible à nul. Si ceux-ci ne relèvent pas d'habitats communautaires, ils abritent toutefois une riche diversité d'espèces remarquables pour certaines protégées. En sous appréciant les habitats « ordinaires », nous participons à la banalisation de ces espaces naturels qui jouent pourtant un rôle essentiel en complémentarité des habitats « extraordinaires ».

Le CNPN rappelle qu'en fine, le projet fait disparaître 20 hectares d'espaces naturels support de vie de nombreuses espèces protégées. L'artificialisation des sols et leur changement d'affectation fait partie des principales causes de disparition des espèces ordinaires comme extraordinaires, protégées ou non. Une approche plus globale doit accompagner les réflexions d'un tel projet et éviter une approche compartimentée qui d'un point de vue écologique n'existe pas dans la nature.

**Tableau 15. Matrice de calcul de l'Enjeu Zone d'Étude**

ELC \ IZE	Nulle	Très faible	Faible	Modérée	Forte	Très forte
Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Très faible	Nul	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Faible
Faible	Nul	Très faible	Faible	Faible	Modéré	Modéré
Modéré	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Fort
Fort	Nul	Faible	Modéré	Fort	Fort	Très fort
Très fort	Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort	Très fort

### Mesures d'évitement

La mesure E1, consistant à réduire d'environ un tiers de la surface d'emprise du projet de ZAC, s'appuie sur la nécessité de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et la surface d'habitat naturel consommée. Cette mesure est à ce stade incomplète. Il est nécessaire d'assurer une protection de cette zone évitée. Sinon, celle-ci sera probablement intégrée à une prochaine programmation liée à la densification du logement disponible. Le CNPN demande que ces 12 hectares fassent l'objet à minima d'une Obligation réelle environnementale (ORE) de 90 ans garantissant son maintien en milieux naturels favorables à la biodiversité (éventuellement associé à un plan de gestion). Evidemment, aucune opération liée aux travaux (stationnement, stockage...) ne concernera cette zone évitée.

La mesure E2 doit vraisemblablement faire l'objet d'une attention particulière en matière d'intégration au projet de ZAC pour garantir que cet espace naturel puisse réellement rester un support de vie. Sa faible surface et son enclavement total, doublé d'une probable fréquentation humaine, doit nous faire relativiser son intérêt naturaliste à moyen et long termes.

### Mesures de réduction

La mesure R5 souffre d'une absence de détail qui est à ce stade problématique. Il est attendu un engagement ferme du maître d'ouvrage visant à réduire très drastiquement l'usage de l'éclairage nocturne. Une étude doit pouvoir en fixer les principes et se décliner en actions concrètes. Les retours d'expériences en la matière sont nombreux et disponibles et serviront également la mesure R8.

La mesure R6 nécessite un suivi annuel qu'il convient de programmer pour garantir l'efficacité des dispositifs dans le temps.

La mesure R9 qui vise, entre autres choses, le nettoyage systématique des engins et outils agricoles et BTP lors des travaux pour réduire la dispersion d'espèces exotiques envahissantes laisse le CNPN songeur.

L'analyse des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale doit pouvoir permettre d'apprécier les effets cumulés sur les espèces, les fonctionnalités ou les habitats. A cet égard, l'absence d'une carte matérialisant les projets analysés (ainsi que leurs surfaces) est pénalisante pour la compréhension des enjeux. L'évaluation ne s'inscrit pas dans une approche d'écologie fonctionnelle et d'écologie des paysages. Les conclusions rapides de ce chapitre évacuant tout lien ou interactions avec le projet de ZAC n'est pas acceptable. Le CNPN s'étonne en outre du choix peu opportun d'analyse des projets aussi récent que 2014. La transformation drastique de ces milieux a eu lieu avant et va manifestement se poursuivre à l'Est et au Sud.

En outre, le CNPN ne partage pas tout à fait la logique conduite pour inscrire ou non les espèces concernées par la dérogation. Il est nécessaire sur les plans écologique (approche écosystémique), démocratique (transparence de l'information relative aux impacts du projet) et juridique (sécurisation de l'arrêté préfectoral futur), d'intégrer dans la demande toutes les espèces protégées, même les plus communes, qu'elles soient potentielles (l'absence d'occurrence lors des inventaires ne signifie pas absence et par précaution, il convient normalement de les inclure, en particulier au regard des limites techniques d'inventaires) ou avérées, qui sont impactées, même faiblement, par le projet.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la compensation, il est annoncé la mobilisation d'une méthode de dimensionnement pour calculer et objectiver le ratio de compensation, ce qui est un exercice attendu. Malheureusement, ce travail est absent du dossier. Puis l'on apprend que finalement, le choix du ratio est le fruit d'un accord discuté avec la DREAL. L'approche est donc confuse voire contradictoire.

La parcelle de compensation proposée se situe en proximité de zones Natura 2000 et présente une belle naturalité avec des connexions écologiques sur toute sa périphérie. Aucune pression ou menace ne semble être relevée sur ce secteur. Aucune information sur le classement de cette parcelle dans les documents d'urbanismes, sur la gestion actuelle et passée, sur la présence ou non des espèces visées par la nécessité de compensation... ne vient densifier la réflexion globale. Le CNPN s'interroge donc sur la plus-value attendue au regard du faible potentiel de gain écologique du site compensatoire et comprend qu'il s'agit plus d'une opportunité foncière que d'une réflexion en termes d'équivalence écologique, puisque cette parcelle est intégrée à une opération de plus grande ampleur visant à former un ensemble couvrant les besoins de compensation de plusieurs projets (Aqua Domitia, Doublement de la RD 600 et carrière de Poussan). Projets par ailleurs absents de l'analyse des impacts cumulés.

Si l'on peut comprendre l'intérêt de regrouper des mesures de gestion à cette échelle, il est important de ne pas perdre de vue l'enjeu de viser l'absence de perte nette de biodiversité (voire le gain de biodiversité depuis la loi de 2016) du projet analysé. Et donc de garantir à minima une équivalence écologique (en l'état peu démontrée). Cette équivalence nécessite une analyse espèce par espèce et non globalisée pour confirmer l'affirmation relevée dans le dossier que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations locales, notamment des chiroptères.

Concernant les mesures de gestion proposées, le CNPN note différentes difficultés, dont la première réside dans l'incertitude liée à la gestion des milieux ouverts par pastoralisme.

L'aménagement de points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens souffrent eux aussi d'une absence d'éléments descriptifs permettant de juger de leur efficacité et pérennité (il est question d'une éventuelle ORE de 30 ans, ce qui est insuffisant). A ce stade, ces mesures relèvent de l'intention et ne permettent pas de garantir leurs déploiements et d'en juger leurs effets. Si le CNPN note qu'un plan de gestion détaillé sera réalisé après avis favorable de l'administration, il manque à ce stade ces éléments techniques pour valider l'absence de perte nette de biodiversité recherchée.

Le CNPN note enfin que le cout des mesures de gestion est particulièrement élevé, pour une additionnalité écologique qui reste à démontrer.

Il invite le maître d'ouvrage à requestionner l'opportunité de cette parcelle de compensation, en objectivant la plus-value attendue en termes de biodiversité. Une analyse de parcelles sous pressions sous la forme d'une grille multicritères appliquées aux habitats et espèces serait utile, avec une option d'acquisition en lien avec le CEN par exemple.

Pour l'ensemble de ces éléments, **le CNPN donne un avis défavorable au projet en l'état** et demande d'être resaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

En particulier, le CNPN demande des éléments complémentaires sur les sujets suivants :

- une meilleure démonstration de la RIIPM basée sur des analyses chiffrées à l'échelle de la communauté de commune ;
- une analyse plus équilibrée des enjeux du site et des impacts sur les espèces/habitats concernés ;
- une mesure pérenne de protection des 12 hectares évités ;
- une analyse comparée de parcelles de compensation garantissant un gain écologique clair (à défaut, augmenter le ratio qui devra être objectivé) ;
- un inventaire précis et cartographié des projets passés (< 2014) et en cours pour une réelle analyse des effets cumulés ;
- tous éléments permettant une meilleure prise en compte d'une destruction définitive de 20 hectares de milieux naturels.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1er juillet 2022

Signature :